

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
☎ 05.53.02.26.39

D.R.E.A.L. (Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement)
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant la plage horaire d'ouverture de l' installation de
stockage de déchets non dangereux (ISDND)

exploitée par le

Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne
(SMD3)

A

24400 - SAINT-LAURENT-DES-HOMMES

REFERENCE A RAPPELER

N° 110167

DATE 24 FEV. 2011

N° GIDIC : 52.7121
16/2011

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, articles R 512-31 et R 512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°071463 du 11 septembre 2007 autorisant le SMD3 (Syndicat Départemental des Déchets de la Dordogne) à exploiter sur le territoire de la commune St-Laurent-des-Hommes, au lieu dit Seneuil, une installation de stockage de déchets non dangereux, complétés par l'arrêté préfectoral complémentaire n°091046 du 24 juin 2009 autorisant la rehausse du casier B et actualisant les prescriptions techniques ;
- VU le dossier demande d'autorisation de modification de la plage horaire d'ouverture déposé en préfecture par le SMD3, le 30 septembre 2010 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du ¹³ 6 janvier 2011 ;
- VU la réponse de l'exploitant en date du 11 janvier 2011 sur le projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Dordogne dans sa réunion du 1^{er} février 2011 à laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le courriel du 15 février 2011 par lequel l'exploitant fait connaître qu'il n'a aucune observations à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 8 Février 2011 ;

CONSIDERANT que la modification apportée par le demandeur au mode d'utilisation de l'installation a été portée avant sa réalisation, à la connaissance de Mme le préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDERANT que la modification de la plage horaire d'ouverture de l'ISDND étendue au samedi matin de 8 h à 11h30 n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les prescriptions des articles 1.2.2. et 1.2.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 09-1046 du 24 juin 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1.2.2. « Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture) » de l'arrêté préfectoral n° 09-1046 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

« Les horaires de fonctionnement du site sont : de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 (16h00 le vendredi) du lundi au vendredi et de 8h00 à 11h30 le samedi.

Le site pourra également être ouvert entre 12h et 13h, quelques jours avant un jour férié, après information préalable des services de la préfecture.

Il n'y a pas d'activité les samedis après-midi, dimanches et jours fériés. »

Article 2:

L'article 1.2.6. « Trafic » de l'arrêté préfectoral n° 09.1046 du 24 juin 2009 est modifié comme suit :

« L'itinéraire emprunté par les véhicules destinés au transport des déchets devra être conforme au dossier.

Seul l'accueil de 2 tracteurs semi-remorques est autorisé le samedi matin. La circulation de ces 2 véhicules est interdite dans le bourg de St-Laurent-des-Hommes. »

Article 3: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

Article 4 : Information - publication

Le maire de Saint-Laurent des Hommes procédera à l'affichage du présent arrêté d'une durée d'un mois qui sera ensuite déposé aux archives de la commune pour communication à toute personne intéressée.

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Un affichage permanent de façon visible, sera effectué par l'exploitant dans l'installation.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage : Saint-Barthélémy-de-Bellegarde et Saint-Michel-de-Double pour information des tiers.

Article 5 : publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

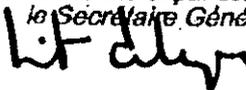
Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, M. le maire de Saint-Laurent-des-Hommes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au SMD3.

Fait à Périgueux, le

24 FEV. 2011

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

